



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 23 JUIN 2020

SALLE DU PATIO
DE BOIGNY SUR BIONNE

Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum : 7

Date de la convocation : 18 juin 2020

Affichée le : 18 juin 2020

SECRETAIRE DE SEANCE : M. POINTET

PRESENTS :

Mmes : BROSSE, CONNAN, LEICKMAN, LEMERET, RIDET, VITOUX.

MM. : BARRY, BERNIER, CLOUZEAU, COURTOIS, GBAGUIDI, LEVACHER, MAYARD, MILLIAT, POINTET, RICHOMME, SEVIN.

ABSENTS EXCUSES :

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
N. GAUTHIER	E. CLOUZEAU

ABSENTE : J. RIDOU

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance. M. Pointet se porte candidat.

M. Le Maire communique l'information suivante au Conseil Municipal :

- Les travaux sur l'île de la Bionne commencent en juillet.
- Les travaux de la rue de Verdun commenceront le 10 août (changement du réseau d'eau potable) pour une durée de 8 mois.
- La fête initialement prévue en juillet n'aura pas lieu, en raison des préconisations sanitaires.

M. Le Maire donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour de la Séance du Conseil Municipal.

2020-37. APPROBATION COMPTE DE GESTION 2019

M. Bernier présente le dossier.

Monsieur le Trésorier de la Trésorerie Orléans Municipale et Métropole a présenté le Compte de Gestion de la Commune de Boigny sur Bionne pour l'année 2019. Considérant que celui-ci est en concordance avec les résultats du Compte Administratif 2019,

Le Conseil Municipal, décide :

- d'adopter le Compte de Gestion 2019 présenté par Monsieur le Trésorier.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-38. APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2019.

M. Bernier Jean-Michel, Conseiller délégué aux Finances, présente le Compte Administratif 2019 :

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

A – DEPENSES

011 Charges à caractère général	600 593,01 €
012 Charges de personnel	1 678 506,72 €
014 Atténuations de produits	32 636,00 €
65 Autres charges de gestion courante	174 588,17 €
66 Charges financières	40 276,14 €
67 Charges exceptionnelles	1 554,00 €
042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	95 748,84 €

TOTAL DEPENSES **2 623 902,88 €**

B – RECETTES

013 Atténuation de charges	37 809,32 €
70 Produits des services	337 082,78 €
73 Impôts et taxes	2 189 868,37 €
74 Dotations et participations	172 469,71 €
75 Autres produits de gestion courante	42 074,77 €
76 Produits financiers	0.60 €
77 Produits exceptionnels	34 543,02 €
042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	62 119,84 €

TOTAL RECETTES **2 875 968,41 €**

2. SECTION D'INVESTISSEMENT

A – DEPENSES

16	Remboursements d'emprunts	127 432,63 €
204	Subventions d'équipement versées	47 907,00 €
21	Immobilisations corporelles	254 204,61 €
23	Immobilisations en cours	35 894,88 €
040	Opérations d'ordre entre sections	62 119,84 €

TOTAL DEPENSES **527 558,96 €**

B – RECETTES

10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	115 698,66 €
13	Subventions d'investissement	15 285,50 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	95 748,84 €

TOTAL RECETTES **226 733,00 €**

M. Clouzeau signale qu'il n'a pas reçu le compte rendu de gestion et le compte administratif avant la séance du Conseil Municipal et demande que ces documents lui soient transmis.

Mme Le Cocq répond que, normalement, tout a été envoyé par mail (lien wetransfer).

M. Le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

M. Pointet fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le Compte Administratif pour l'année 2019.

Délibération adoptée à l'unanimité

2020-39. AFFECTATION DES RESULTATS 2019.

M. Bernier donne lecture du projet de délibération.

Le résultat du budget général suit les règles suivantes :

- Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit être affecté au résultat déficitaire de la section d'investissement.
- Le solde éventuel du résultat excédentaire de la section de fonctionnement peut être affecté, en tout ou partie, soit au financement de la section d'investissement, soit en report à nouveau en section de fonctionnement.
- L'affectation en report à nouveau permet de financer tant des charges de fonctionnement que des charges d'investissement.
- Enfin l'affectation des résultats tient compte des reports d'investissement tant en dépenses qu'en recettes.

Considérant que :

- Le résultat d'investissement du budget général présente un déficit de 229 987.33 €.
- Le résultat des reports d'investissement du budget général présente un excédent de 23 359.00 €.
- Le besoin de la section d'investissement s'établit donc à 206 628.33 €.
- Le résultat de fonctionnement du budget général présente un excédent de 1 586 280.71 €.

Le Conseil Municipal décide :

- d'affecter la somme de 206 628.33 euros au financement de la section d'investissement,
- d'affecter le solde soit 1 379 652.38 euros en report à nouveau.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-40. TARIF DES SERVICES MUNICIPAUX – DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020 AU 31 AOUT 2020.

M. Bernier présente le dossier en précisant que les tarifs sont maintenus à l'identique.

I - INDEMNITES DE GARDIENNAGE DU CIMETIERE

- par mois 80.00 €

II - INDEMNITES DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE

- gardien résident 479.86 €

III - TARIFS COLUMBARIUM/JARDIN DU SOUVENIR

- location de 5 ans 180.00 €
- location de 30 ans 350.00 €
- location de 50 ans 530.00 €
- jardin du souvenir 60.00 €

IV - TARIFS FUNERAIRES

- concession de 15 ans 110.00 €
- concession de 30 ans 160.00 €
- concession de 50 ans 320.00 €

V – TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES

V-1 - FOYER SPORTIF ET CULTUREL

Associations boignaciennes et conventionnées

Temps d'occupation maxi de 8h à 2h15

- mise à disposition gratuit
- partenariat à but lucratif 500.00 €

Sociétés de Boigny ou entreprises du Parc Technologique Orléans Charbonnière

Temps d'occupation maxi de 8h à 2h15

- congrès, séminaires à but non lucratif 500.00 €

Manifestations familiales

Temps d'occupation maxi de 8h à 2h15

Réservées aux habitants de Boigny sur Bionne 325.00 €

Associations extérieures - partenariat à but lucratif exclus

Temps d'occupation maxi de 8h à 2h15

- Tarif forfaitaire journée 500.00 €

V-2 – SALLE FIRMIN CHAPPELLIER

Associations boignaciennes et conventionnées

- mise à disposition gratuit
- partenariat à but lucratif 120.00 €

Manifestations familiales

Réservées aux habitants de Boigny sur Bionne

- tarif forfaitaire journée de 10h à 22h 120.00 €

Artisans, commerces et sociétés de Boigny sur Bionne ou entreprises du Parc Technologique Orléans Charbonnière :

- tarif forfaitaire journée 120.00 €
- tarif forfaitaire demi-journée 60.00 €

Personnes extérieures

- tarif forfaitaire journée 150.00 €
- tarif forfaitaire demi-journée 75.00 €

V-3 - SALLE DU PATIO

Associations boignaciennes et conventionnées

- Tarif forfaitaire journée 100.00 €
- partenariat à but lucratif 710.00 €

La Salle du Patio est mise à disposition gratuitement pour l'association organisatrice du goûter des anciens.

Manifestations familiales

Réservées aux habitants de Boigny sur Bionne

- tarif forfaitaire journée 300.00 €
- tarif forfaitaire week-end 450.00 €

Artisans et commerces de Boigny sur Bionne

- tarif forfaitaire journée 350.00 €

Personnes extérieures

- tarif forfaitaire journée 450.00 €
- tarif forfaitaire week-end 600.00 €

Associations extérieures – partenariat à but lucratif exclus

- tarif forfaitaire journée 350.00 €

Entreprises de Boigny sur Bionne et entreprises extérieures

- tarif forfaitaire journée	710.00 €
- tarif forfaitaire ½ journée	360.00 €

V-4. LE KIOSQUE

Manifestations familiales

(Réservées aux habitants de Boigny sur Bionne, uniquement pendant les vacances scolaires de Noël)

- tarif forfaitaire journée	120.00 €
- tarif forfaitaire week-end	220.00 €

V-5. LES AUTRES SALLES COMMUNALES

a) Associations boignaciennes et conventionnées

- mise à disposition	gratuit
- partenariat à but lucratif	120.00 €

b) Manifestations familiales

Réservées aux habitants de Boigny sur Bionne

- tarif forfaitaire journée	93.00 €
- tarif forfaitaire week-end	133.00 €

V-6. CAUTIONS

- Salle du Patio, FSC	1 000.00 €
- Le Kiosque	1 000.00 €
- Autres salles communales	500.00 €

V-7. OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Marché communal :

- emplacement :	0,15 €/jour/mètre linéaire
- branchement électrique :	1,50 €

Commerçants ambulants isolés hors marché :

- emplacement :	31,50 €/jour
- emplacement :	16,00 €/demi-journée

Cirque :

- emplacement pour une période de 7 jours glissants	20,00 €
<i>(Branchement électrique compris – toute période commencée est due)</i>	

Manège forain (en dehors d'une fête foraine) :

- emplacement pour une période de 7 jours glissants	20,00 €
<i>(Branchement électrique compris – toute période commencée est due)</i>	

VI - TARIFS SCOLAIRES

1. RESTAURANT SCOLAIRE

1.1 Enfants

- Tarif journalier Quotient Familial jusqu'à 599	3.00 €
- Tarif journalier Quotient Familial de 600 à 899	3.40 €
- Tarif journalier Quotient Familial égal ou supérieur à 900	3.70 €
- Tarif journalier à partir du 3 ^{ème} enfant	2.80 €

1.2 - Adultes

- Tarif journalier personnel communal et enseignant	3.80 €
- Tarif journalier portage des repas	6.50 €
- Tarif journalier stages sportifs	6.05 €

2. GARDERIE MATIN DES ECOLES

- Tarif journalier Quotient Familial jusqu'à 599	2.30 €
- Tarif journalier Quotient Familial de 600 à 899	2.48 €
- Tarif journalier Quotient Familial égal ou supérieur à 900	2.65 €

3. ECOLE ELEMENTAIRE : FORFAIT MENSUEL SOIR

- Tarif mensuel Quotient Familial jusqu'à 599	22.30 €
- Tarif mensuel Quotient Familial de 600 à 899	24.90 €
- Tarif mensuel Quotient Familial égal ou supérieur à 900	27.50 €

4. GARDERIE SOIR DES ECOLES

- Tarif mensuel Quotient Familial jusqu'à 599	2.40 €
- Tarif mensuel Quotient Familial de 600 à 899	2.65 €
- Tarif mensuel Quotient Familial égal ou supérieur à 900	2.95 €

5. TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES

- Tarif mensuel Quotient Familial jusqu'à 599	1.10 €
- Tarif mensuel Quotient Familial de 600 à 899	2.20 €
- Tarif mensuel Quotient Familial égal ou supérieur à 900	4.40 €

6) PENALITES

- De retard (par tranche de 15 minutes)	5,00 €
---	--------

VII – TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS

Lors de sa séance en date du 27 juin 2005, à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Municipal a appliqué, pour la première fois, le Quotient familial pour le calcul des participations des familles.

JOURNEE ENTIERE AVEC REPAS ET GARDERIE

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	3,20 €
De 399 à 599	3,70 €
De 600 à 800	5,15 €
De 801 à 1 000	7,00 €
De 1 001 à 1 200	9,00 €
> à 1 201	12,00 €

DEMI-JOURNEE AVEC REPAS

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	3,00 €
De 399 à 599	3,10 €
De 600 à 800	3,20 €
De 801 à 1 000	3,50 €
De 1 001 à 1 200	4,50 €
> à 1 201	8,70 €

DEMI-JOURNEE SANS REPAS

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	1,00 €
De 399 à 599	1,45 €
De 600 à 800	2,15 €
De 801 à 1 000	3,00 €
De 1 001 à 1 200	4,00 €
> à 1 201	6,55 €

TARIFS HORS COMMUNE

Journée entière avec repas	17,50 €
½ journée avec repas	13,50 €
½ journée sans repas	10,00 €

NUITEÉ ET VEILLÉE

Nuitée	6,50 €
Veillée	3,40 €

PENALITES

De retard (par tranche de 15 minutes)	5,00 €
D'inscription ADL mercredi (au-delà du terme de l'inscription)	5,00 €
D'inscription ADL vacances (au-delà du terme de l'inscription)	15,00 € par semaine
Pour toute non inscription	15,00 € par semaine

VIII - TARIFS ACTIVITES 11-14 ANS

JOURNÉE SANS REPAS

- Tarif journalier Quotient Familial jusqu'à 599	3.10 €
- Tarif journalier Quotient Familial de 600 à 800	5.30 €
- Tarif journalier Quotient Familial supérieur à 800	6.60 €
- Tarif journalier hors Commune	9.35 €

½ JOURNÉE SANS REPAS

- Tarif journalier Quotient Familial jusqu'à 599	2.15 €
- Tarif journalier Quotient Familial de 600 à 800	3.70 €
- Tarif journalier Quotient Familial supérieur à 800	4.60 €
- Tarif journalier hors Commune	6.60 €

TARIF A LA SEMAINE – Sans repas

- Tarif Quotient Familial jusqu'à 599	13.90 €
- Tarif Quotient Familial de 600 à 800	23.85 €
- Tarif Quotient Familial supérieur à 800	29.70 €
- Tarif hors Commune	42.90 €

TARIF RESTAURATION

- Tarif journalier Quotient Familial jusqu'à 599	3.05 €
- Tarif journalier Quotient Familial de 600 à 800	3.45 €
- Tarif journalier Quotient Familial supérieur à 800	3.80 €
- Tarif journalier hors Commune	4.40 €

NUIT AU KIOSQUE

6.50 €

IX - TARIFS POLE ADOS

- adhésion annuelle :	20.00 €
- sorties à la journée :	5.00 €
- sorties à la demi-journée :	2.50 €

NUIT AU KIOSQUE

6.50 €

Le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les tarifs des services municipaux susvisés, pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021.

M. Clouzeau signale une erreur dans les dates sur l'un des documents. Il est indiqué du 19 juin 2020 à septembre 2020..

M. Le Maire la recherche et ne la trouve pas et souligne que si tel était le cas, cela aurait pu être signalé à la réception des documents.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-41. RENOUELEMENT CONTRAT CARTE ACHAT PUBLIC.

M. Bernier présente le dossier.

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Il est proposé de renouveler le contrat de la carte achat public (qui est un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs) auprès de la Caisse d'Epargne de Loire Centre la solution Carte Achat pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction (pendant deux ans).

La Caisse d'Epargne de Loire Centre met à la disposition de la commune de Boigny sur Bionne les cartes d'achat des porteurs désignés. La Commune de Boigny sur Bionne procédera, via son règlement intérieur, à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 24 000 euros pour une périodicité annuelle.

La Caisse d'Epargne de Loire Centre s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Boigny sur Bionne dans un délai de trois jours.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce dernier fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Loire Centre et ceux du fournisseur.

La Commune de Boigny sur Bionne créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Loire Centre, retraçant les utilisations de la carte achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procédera au paiement de la Caisse d'Epargne de Loire Centre.

La tarification annuelle est fixée à 180 € pour la première carte et à 84 € pour les deux autres cartes supplémentaires carte intégrant un montant mensuel d'achat par carte de 1 000 €.

La commission sur flux à partir du 1^{er} euro est de 0.45% par transaction.

L'abonnement à E-cap est compris dans la tarification annuelle.

La facturation des services complémentaires est fixée comme suit :

- frais d'opposition : 14.00 € par opposition.
- refabrication de carte : 9.50 € par carte.
- réédition de code secret : 7.00 € par réédition.
- suppression d'une carte du programme : 15.00 € par carte.
- traitement des contestations : 25.00 € par contestation.

Le Conseil Municipal décide :

- de doter la commune de Boigny sur Bionne d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs par la souscription de trois cartes achat public,
- de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Loire Centre la solution Carte Achat pour une durée d'un an renouvelable selon les modalités exposées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

M. Bernier précise que, l'an prochain, 3 devis seront fournis afin de faire jouer la concurrence.

M. Clouzeau demande pour quelle raison la Commune se dote de 3 cartes de paiement.

M. Richomme répond qu'il y en a une pour l'Administration Générale au nom de Mme Le Cocq, une pour le service Enfance Jeunesse au nom de M. Langer et une autre pour les services techniques au nom de M. Barbier.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-42. AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE DES POURSUITES DONNEE AU COMPTABLE DE LA COMMUNE POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX.

M. Bernier présente le dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, créé par le décret n° 2009-125 du 3 février 2009, pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

M. Le Maire propose qu'une autorisation générale et permanente soit donnée au comptable public concernant les saisies à tiers détenteurs ainsi que toutes les poursuites engagées au-delà de la lettre de relance, afin de recouvrer les recettes de la collectivité.

Les seuils fixés pour effectuer les relances sont les suivants :

Lettre de Relance :	15,00€
Phase comminatoire via un huissier de justice :	15,00€
Saisie à Tiers détenteur sur prestations familiales :	30,00€
Saisie à Tiers détenteur sur rémunérations :	30,00€
Saisie à Tiers détenteur sur comptes bancaires :	130,00€
Procédure de saisie extérieure (hors Loiret) :	1000,00€
Saisie Vente Mobilière :	750,00€

M. Bernier informe qu'un travail est en cours avec le CCAS pour aider les personnes en difficultés afin d'éviter qu'elles aient à payer trop de pénalités. Un courrier de relance est envoyé aux familles avant le rappel du Trésor Public.

M. Le Maire explique qu'une incitation au prélèvement automatique va être effectuée auprès des familles, sachant qu'il n'est pas possible de l'imposer. Ces défauts de paiement sont très souvent dus à des oublis. Les courriers de relance permettent de détecter les familles en difficultés et de les aider le cas échéant.

Le Conseil Municipal décide :

- de donner une autorisation générale et permanente au comptable public concernant les éléments exposés ci-dessus,
- de dire que les seuils pour effectuer les relances sont fixés dans la liste susvisée.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-43. APPROBATION COMPTE RENDU ANNUEL DE LA COLLECTIVITE LOCALE 2019 – ZAC DE LA CLAIRIERE.

M. Pointet présente le dossier.

Dans le cadre de la concession d'aménagement entre l'aménageur NEXITY et la Commune de Boigny-Sur-Bionne pour la réalisation de la ZAC de la Clairière, l'aménageur a présenté le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL).

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce document joint à la présente délibération.

Ce premier compte-rendu annuel est principalement marqué par les démarches administratives avec notamment l'approbation du dossier de création, l'approbation du programme des équipements publics, l'approbation du dossier de réalisation. La fin d'année marque le lancement commercial de la première phase.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.311-16 et suivants relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté,

Vu la délibération n° 2016-70 du 18 octobre 2016 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme ainsi que l'économie générale du projet, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2017-29 du 23 mai 2017 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Nexity Foncier Conseil en qualité d'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté de la Clairière,

Vu le traité de concession relatif à la ZAC de la Clairière signé le 28 juin 2017, l'avenant n°1 approuvé par délibération n°2019-34 du 4 juin 2019, l'avenant n°2 approuvé par délibération n°2019-70 du 5 novembre 2019,

Vu la délibération n° 2018-71 en date du 18 décembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC de la Clairière,

Vu la délibération n°2019-31 du 4 juin 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC de la Clairière,

Vu la délibération n°2019-32 du 4 juin 2019 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de la Clairière, modifié par délibération n°2019-69 du 5 novembre 2019,

Vu la délibération n°2019-33 du 4 juin 2019 approuvant le Cahier des Charges de Cession de Terrains de la ZAC de la Clairière et son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères, modifié par délibération n°2019-54 du 17 septembre 2019,

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le Compte Rendu Annuel d'Activité arrêté au 31 décembre 2019 relatifs à la ZAC de la Clairière.

M. Sevin informe qu'il ne prend pas part au vote.

Délibération adoptée.

2020-44. MODIFICATION N°1 – APPROBATION DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES ET DU PLAN DE COMPOSITION DE LA ZAC DE LA CLAIRIERE.

M. Pointet présente le dossier.

Le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères précise les règles particulières à la construction et à l'aménagement des parcelles privées et fixe les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

Ce document est annexé à chaque acte de vente. Les règles et prescriptions qu'il fixe s'imposent ainsi à l'ensemble des acquéreurs, constructeurs et opérateurs au sein de la ZAC.

Par délibération n°2019-33 en date du 4 juin 2019, le Conseil Municipal a approuvé le cahier des charges de cession de terrains et du cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC. Celui-ci a été modifié par délibération n°2019-54 du 17 septembre 2019 portant principalement sur des précisions d'implantation, des règles pour les piscines et amenant une évolution du CPAUPE ainsi que du plan de composition. Des prescriptions quant aux aménagements possibles autour de l'église ont également été ajoutées.

Après un travail avec l'architecte en charge des projets sur le collectif et les maisons individuelles groupées, des logements intermédiaires, afin d'avoir un projet répondant au nombre de logements attendus avec une qualité architecturale des bâtiments, favorisant un traitement paysager du parking du collectif, des modifications sont apportées au CPAUPE et de fait au plan de composition.

Les modifications sont les suivantes :

- Pages 6 et 7 : plan de composition modifié pour tenir compte des projets sur le collectif et les MIG des ilots A et B : extension de l'ilot A vers l'Est pour favoriser le traitement paysager du parking, modification de la limite entre les ilots A et B ainsi qu'extension des polygones d'implantation afin de tenir compte des projets.
- Page 12 : nouvelle rédaction de l'article sur les toitures : « Pour les constructions principales comportant 2 pans de toiture, la pente de toiture sera comprise entre 35° et 45° au maximum. Cette règle ne s'applique pas pour l'immeuble collectif d'habitation (Ilot COLLECTIF A) ni pour l'immeuble de logements intermédiaires (Ilots INTERMEDIAIRE C et G).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté, et ses articles R.311-16 et suivants relatifs à la réalisation des zones d'aménagement concerté,

Vu la délibération n° 2016-70 du 18 octobre 2016 par laquelle le Conseil Municipal a défini les enjeux et les objectifs de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme ainsi que l'économie générale du projet, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2017-29 du 23 mai 2017 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société Nexity Foncier Conseil en qualité d'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté de la Clairière,

Vu le traité de concession relatif à la ZAC de la Clairière signé le 28 juin 2017, l'avenant n°1 approuvé par délibération n°2019-34 du 4 juin 2019, l'avenant n°2 approuvé par délibération n°2019-70 du 5 novembre 2019,

Vu la délibération n° 2018-71 en date du 18 décembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC de la Clairière,

Vu la délibération n°2019-31 du 4 juin 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le Programme des Équipements Publics à réaliser dans la ZAC de la Clairière,

Vu la délibération n°2019-32 du 4 juin 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de la Clairière, modifié par délibération n°2019-69 du 5 novembre 2019,

Vu la délibération n°2019-33 du 4 juin 2019 approuvant le Cahier des Charges de Cession de Terrains de la ZAC de la Clairière et son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères, modifié par délibération n°2019-54 du 17 septembre 2019,

M. Le Maire précise que les modifications sont mineures et ne concernent pas les propriétaires. Elles concernent seulement l'entreprise GEFI qui va construire les trois bâtiments collectifs, en vue d'une part, d'améliorer la qualité paysagère et d'autre part, de modifier deux pentes de toit de l'immeuble de 14 logements pour des raisons esthétiques (pentes inférieures à 35°).

M. Pointet rappelle qu'au début du projet, Nexity souhaitait construire 120 logements avec une option pour 20 logements supplémentaires. La municipalité a réussi à réduire cette option à 14 logements. Cet immeuble sera donc moins haut, moins massif et esthétiquement plus réussi.

M. Clouzeau demande des précisions complémentaires sur le lieu impacté par ces modifications.

M. Le Maire répond que les modifications concernent uniquement l'îlot collectif en face de l'église. Il a été vérifié que cette configuration ne ternisse pas le paysage.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

- d'approuver les modifications apportées dans le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères relatifs à la ZAC de la Clairière,
- d'approuver le plan de composition suite aux modifications apportées,
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-45. RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) – PROPOSITION D'UNE LISTE DE CONTRIBUABLES

M. Le Maire présente le dossier.

Dans chaque commune est instituée, par désignation du Directeur des Services Fiscaux, sur proposition du Conseil Municipal, la Commission Communale des Impôts Directs, qui contribue à la détermination de l'assiette des impôts communaux pour les propriétés bâties et non bâties situées sur le territoire.

Cette commission doit être composée du Maire ou de son représentant, ainsi que huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Elle se réunit une fois par an, en général au mois de mars.

En cas d'absence de titulaires, afin de respecter le quorum, la Commission fait appel aux suppléants.

Considérant que de nouveaux commissaires doivent être nommés après le renouvellement général des conseillers municipaux, le Directeur des Services Fiscaux a sollicité le Conseil Municipal afin qu'il propose une liste de 32 noms, dont il en retiendra 16 pour désigner les 8 membres titulaires et les 8 membres suppléants,

Considérant, qu'un projet de liste a été établi en vue de la validation par le présent Conseil Municipal, avant transmission au Directeur des Services Fiscaux, et qu'elle figure annexée à la présente,

M. Sevin demande s'il est possible de faire partie de plusieurs listes. Il indique qu'il est déjà sur celle de Marigny-les-Usages.

M. Le Maire n'a pas connaissance de règle particulière sur le sujet.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

- de proposer une liste de noms de personnes contribuables susceptibles de pouvoir être membres titulaires ou suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs,
- d'autoriser M. le Maire à transmettre cette liste au Directeur des Services Fiscaux, et ce dans un délai de 2 mois après l'installation des nouveaux conseillers municipaux.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-46. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE BOIGNY SUR BIONNE ET L'ASSOCIATION ART MUSIQUE ET LOISIRS (AML) – 2020/2023.

M. Le Maire présente le dossier.

Lors de sa séance du 4 juillet 2017, le Conseil Municipal a autorisé M. Le Maire à signer une convention triennale de partenariat avec l'association abraysienne « Arts Musique et Loisirs » (AML) pour la gestion des activités musicales à compter du 1^{er} juillet 2017.

Ladite convention traitait notamment des missions et engagements d'AML :

- participer activement à la vie culturelle de la commune
- ouvrir ses activités dans la mesure des places disponibles
- mener une action de développement des publics

Les engagements de la Commune étaient les suivants :

- Versement par la Commune d'une subvention de fonctionnement à caractère culturel en vue de soutenir l'association et son projet culturel et artistique.
- Possibilité d'octroi de subventions exceptionnelles par le Conseil Municipal, sur demande motivée de l'association et après examen
- Allocation d'aides financières ponctuelles sur présentation de projets favorisant l'ouverture d'AML à l'action culturelle communale
- Mise à disposition d'AML pour ses activités des locaux situés au 1^{er} étage de la salle des chevaliers de Saint Lazare et éventuellement de la Salle du Patio, et pour les spectacles, dans la limite des disponibilités, d'une des salles du complexe de la Caillaudière, à titre gratuit
- Mise à disposition d'un parc d'instruments et du mobilier. Il est précisé qu'un budget triennal des achats, en investissement, sera négocié entre les parties prévisionnellement 1^{ère} année : 1200€ - 2^{ème} année 1300€ - 3^{ème} année 1200€
- Soutien logistique des services municipaux, dans la limite des possibilités et le respect des procédures mises en place en matière d'aide aux associations.

Ce partenariat ayant été positif et concluant sur les années 2017-2020, M. Le Maire propose de le renouveler pour une nouvelle durée de 3 ans, dans les mêmes termes.

M. Le Maire explique que l'association devait jouer pendant la fête de la St Pierre, fête annulée pour cause de COVID-19. Le concert est reporté à l'an prochain.

M. Clouzeau dit que l'école de musique était moins performante avant ce partenariat avec l'A.M.L.

M. Le Maire confirme que, de l'avis général, la qualité des concerts et celle de l'enseignement sont largement supérieurs à celle de l'école de musique intercommunale Boigny/Marigny. Il précise que l'école de musique est toujours fermée en raison de la COVID-19.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

- d'autoriser M. Le Maire à signer avec l'Association Art, Musique, Loisirs la convention de partenariat à intervenir d'une durée de 3 ans du 15 septembre 2020 au 14 septembre 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-47. ENCADREMENT DES ENFANTS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT AUTISTE SUR DES TEMPS EXTRA-SCOLAIRES – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION DES PEP 45 ET LA COMMUNE DE BOIGNY-SUR-BIONNE – ANNEE 2020-2021.

M. Richomme présente le dossier.

Depuis septembre 2015, la Commune de Boigny sur Bionne met à disposition des locaux au sein de la section maternelle de l'école Montesquieu au profit de l'association départementale des PEP 45 pour accueillir une unité d'enseignement autiste.

Une demande émanant des familles des enfants autistes concernant l'encadrement de leurs enfants sur des temps extra-scolaires a été formulée en Mairie en 2019.

Une convention de partenariat visant à régler les rapports concernant la prise en charge d'un agent qualifié pour l'encadrement des enfants de l'unité d'enseignement autiste sur les temps d'activités périscolaires et extra-scolaires pendant les vacances a été signée entre les PEP 45 et la Commune pour l'année scolaire 2019-2020.

Le renouvellement de cette convention est programmé pour l'année scolaire 2020-2021 dans les mêmes conditions que l'année scolaire précédente, notamment :

- la prise en charge se fera sur un volume horaire journalier maximum de 8 heures en période de vacances scolaires et de 5 heures en période scolaire (mercredi et/ou vendredi)
- la prise en charge de l'agent est plafonnée à 17€ brut/heure.
- Le recrutement et la gestion administrative sont assurés par la Commune de Boigny-sur-Bionne de ce fait l'agent recruté sera sous la responsabilité du service enfance jeunesse.
- Les périodes prévisionnelles sont : 9 jours pour les vacances de la Toussaint ; 10 jours pour les vacances d'hiver ; 9 jours pour les vacances de printemps ; 19 jours pour les vacances de juillet ; 36 mercredis après-midi pour l'accueil de loisirs ; 36 vendredis après-midi pour les TAP.
- La Commune s'engage à facturer après travail effectué les vacations faites auprès des PEP 45.
- La Commune ne s'engage à recruter l'agent que si le besoin est réel et indispensable.

Mme Leickman demande le nombre d'enfants concernés par cette prestation.

M. Richomme répond que cela varie entre 1 et 2 enfants. Il ajoute que la personne est payée à la vacation.

M. Gbaguidi ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

- d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat entre l'association des PEP 45 et la Commune de Boigny sur Bionne dans le cadre de l'encadrement d'enfants scolarisés au sein de l'unité d'enseignement autiste de Boigny sur Bionne sur des temps extra-scolaires pour l'année scolaire 2020-2021
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention au nom de la Commune.

Délibération adoptée.

2020-48. CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE COMBLEUX POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS.

M. Richomme présente le dossier.

Par délibération en date du 2 juillet 2019, le Conseil Municipal a décidé :

- d'adopter les tarifs applicables à cette prestation,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention avec la commune de Combleux relative à la fréquentation des enfants à l'accueil de loisirs de Boigny sur Bionne.

Considérant que la convention approuvée par le Conseil Municipal du 2 juillet 2019 expire le 31 août 2020,

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder au renouvellement de cette convention dont les termes sont identiques à la convention initiale pour les modalités d'accueil et à l'avenant pour les tarifs, et ce pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021,

M. Le Maire demande si une réflexion sur un prêt de véhicule pour aller chercher et ramener les enfants le mercredi est en cours.

M. Richomme répond que, pour le moment, rien n'a encore été proposé à la Commune de Combleux car il y a lieu d'étudier en détail ce point au préalable.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

- d'adopter les tarifs suivants, pour l'année scolaire 2020/2021, à compter du 1^{er} septembre 2020 :

• tarif normal à la semaine, garderie comprise	130,00 €
• nuitée de camping	9,20 €
• veillée	5,00 €
• Mercredi après-midi, sans repas	12,50 €
• Mercredi après-midi, repas compris	15,50 €
- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention à intervenir.

M. Richomme précise, à l'attention des nouveaux élus, que Boigny collabore également, via une convention, avec la Commune de Semoy pour permettre aux familles Boignaciennes d'avoir un mode de garde pendant la fermeture de l'accueil de loisirs municipal (Août et Noël).

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-49. TARIFS DU MINI-CAMP POUR LES JEUNES 11-14 ANS.

M. Richomme présente le dossier.

Le service Enfance Jeunesse propose d'assurer une prestation « mini-camp » durant les vacances d'été pour les pré-ados (11-14 ans) qui se rendront au Camping de Jargeau du 20 au 24 juillet 2020.

Il y a lieu de déterminer le montant de la participation des familles pour ce séjour de 5 jours et 4 nuits.

M. Richomme indique qu'il y a 33 enfants inscrits pour la tranche 11-14 ans sur la première semaine de juillet et environ 26 inscriptions pour la deuxième semaine.

Le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les tarifs suivants :

Prestation camps pré-ados 11-14 ans pour le séjour :

- Tarif Quotient Familial jusqu'à 599	60,00 €
- Tarif Quotient Familial de 600 à 800	70,00 €
- Tarif Quotient Familial supérieur ou égal à 801	80,00 €
- Tarif Hors commune	100,00 €

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-50. RENOUELEMENT DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX ENTRE LA COMMUNE DE BOIGNY-SUR-BIONNE ET L'ASSOCIATION « MAMAM POLE » - 2020/2021

M. Barry présente le dossier.

L'Association « Maman Pole » a fait part à la Commune de Boigny sur Bionne de son désir de renouveler, à compter du 1er septembre 2020, la convention de mise à disposition de locaux en vue d'enseigner la pole dance à de jeunes mamans dans un contexte sécurisant en comité restreint.

La Commune a donné son accord à cette demande de renouvellement, dont les caractéristiques font l'objet d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Les locaux communaux mis à disposition sont la salle de danse de la Caillaudière, pour 3 créneaux en dehors des vacances scolaires : le mardi de 16h à 18h, le mercredi de 16h à 18h et le samedi de 16h00 à 19h00.

Des utilisations exceptionnelles pourront avoir lieu en fonction des évènements et en fonction des disponibilités.

Considérant que ladite convention pourra être résiliée par chacune des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le délai de préavis d'un mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec l'association « Maman Pole », la convention à titre précaire et révocable, à compter du 1^{er} septembre 2020, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-51. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX ENTRE LA COMMUNE DE BOIGNY-SUR-BIONNE ET L'ASSOCIATION « LA MAISON DES LANGUES » ANNEE 2020-2021

M. Barry présente le dossier.

L'Association « La Maison des Langues » a fait part à la Commune de Boigny-sur-Bionne de son désir de renouveler, à compter du 1^{er} septembre 2020, la convention de mise à disposition de locaux en vue d'enseigner l'anglais et l'espagnol en groupe pour les enfants et les adultes.

La Commune a donné son accord à cette demande de renouvellement, dont les caractéristiques font l'objet d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Les locaux communaux mis à disposition sont la salle du Pont (ou Saint-Lazare), pour 4 créneaux en dehors des vacances scolaires le lundi de 18h à 20h00, le mardi de 18h à 20h00, le jeudi de 10h à 12h et le vendredi de 18h30 à 20h00.

Des utilisations exceptionnelles pourront avoir lieu en fonction de certains évènements (samedi, dimanche et vacances scolaires) notamment pour l'organisation de stages et en fonction des disponibilités.

Considérant que ladite convention pourra être résiliée par chacune des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le délai de préavis d'un mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

M. Bernier demande si une subvention est prévue pour cette association.

M. Le Maire répond qu'il n'est pas prévu le versement d'une subvention pour la première année de fonctionnement des associations, mais si l'association fait une demande l'année prochaine, cette dernière sera examinée.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec l'association « La Maison des Langues », la convention de mise à disposition de locaux à titre précaire et révocable, à compter du 1^{er} septembre 2020, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-52. RENOUELEMENT DU BAIL PRECAIRE ENTRE LA COMMUNE DE BOIGNY-SUR-BIONNE ET MME GWENAELLE FAVIER POUR LA LOCATION DU LOCAL SIS 7 RUE DE VERDUN – 2020/2021

M. Courtois présente le dossier.

La Commune de Boigny-sur-Bionne est propriétaire du local situé 7 rue de Verdun qui a fait l'objet de travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs, en vue d'être loué pour un usage exclusivement consacré à l'exploitation d'un commerce.

Ce local, d'une surface de 28 m², cadastré section A n° 166p comprend une zone recevant du public sur un seul niveau, un local sanitaire et un local technique.

A la suite de la dénonciation par Mme Vandeville de son bail précaire le 8 février 2018, Mme Gwenaëlle Favier, qui souhaitait exercer son activité de psychomotricienne, a manifesté son intérêt pour la location de ce local, par courriel en date du 25 avril 2018.

Un bail précaire appelé encore bail commercial dérogatoire a été signé, pour une durée d'un an, à compter du 23 mai 2018 et renouvelé en 2019, pour la même durée.

Aujourd'hui, il est proposé de renouveler avec Mme Favier ce bail pour une nouvelle durée d'un an à compter du 23 mai 2020.

Ce bail précaire dérogatoire est prévu par l'article L 145-5 du Code du Commerce.

Les conditions sont notamment les suivantes :

- Montant du loyer annuel du local fixé à 3 600 €, soit 300 € par mois, payable à terme à échoir, le 1^{er} de chaque mois
- En sus du loyer, remboursement par le preneur au bailleur des taxes locales afférentes au bien loué, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- Engagement du preneur d'assumer l'intégralité de la consommation d'eau, d'électricité, gaz et autres services afférents aux locaux et plus généralement d'assumer en plus des travaux d'entretien et de réparations l'intégralité des charges dites locatives
- Possibilité pour le preneur de résilier à tout moment, à compter du 6^{ème} mois, sous condition de donner congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de deux mois
- Pas de sous-location possible pour le preneur
- Souscription par le preneur d'assurances responsabilité civile et Incendie-Explosions – Vol et dégâts des eaux
- Aucun droit de renouvellement ni indemnité au profit du preneur
- Résiliation de plein droit à défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou de charges et un mois après un commandement de payer, resté infructueux

Le preneur est informé de la réalisation de travaux rue de Verdun :

- requalification de cette voirie avec début des travaux à compter du 10 août 2020 pour une durée prévisionnelle de 7 mois
- construction d'un nouveau bâtiment : 2021

Ces travaux sont susceptibles d'occasionner des difficultés d'accès, mais également des nuisances sonores.

M. Bernier fait remarquer que cette personne a eu des difficultés à régler son loyer en 2019 et demande ce qu'il en est de son activité suite à la pandémie.

M. Levacher répond qu'il l'a rencontrée avant la fin de la pandémie et indique qu'elle a été dispensée du paiement de 2 mois de loyer (mars et avril 2020). Elle a repris son activité.

Mme Leickman dit que cette personne a demandé l'installation d'une boîte aux lettres. M. Mayard répond qu'une boîte aux lettres existe. Mme Ridet précise qu'il est impossible de l'ouvrir. M. Levacher se charge de ce point.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Mme Gwenaëlle Favier le renouvellement du bail précaire dérogatoire à l'article L145-5 du Code du Commerce, pour le local sis 7 rue de Verdun, d'une surface de 28 m² :
 - pour une durée d'un an, à compter du 23 mai 2020,
 - moyennant un loyer annuel de 3600 €, soit 300 € par mois,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à négocier les termes du bail préalablement à la signature du bail entre les parties.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-53. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. Mayard présente le dossier.

- 1) Pour faire face à un accroissement d'activités au sein du service espaces verts, il y a lieu que le Conseil Municipal procède, à compter du 24 juin 2020 :
 - à la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet.
- 2) Dans le cadre de la réorganisation du Centre Communal d'Action Sociale et du service Enfance Jeunesse et au vu des besoins de ces services, il y a lieu que le Conseil Municipal procède, à compter du 1^{er} juillet 2020 :
 - à la création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - à la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 24/35^e,
 - à la création d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- 3) Dans le cadre d'un départ à la retraite d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), il y a lieu que le Conseil Municipal procède, à compter du 24 août 2020 :
 - à la création d'un poste d'ATSEM.

M. Le Maire indique qu'il y a eu très peu de candidatures concernant le poste d'adjoint technique pour les espaces verts. Il s'agit d'un CDD de 4 mois.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- à compter du 24 juin 2020, de créer un poste d'adjoint technique à temps complet.
- à compter du 1^{er} juillet 2020 :
 - de créer un poste de rédacteur principal de 1^{er} classe à temps complet,
 - de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet à hauteur de 24/35^e,
 - à la création d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- à compter du 24 août 2020, de créer un poste d'ATSEM.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-54. ACQUISITION D'UN BON D'ACHAT POUR UN STAGIAIRE NON GRATIFIE.

M. Mayard présente le dossier.

En février 2008, l'Association Sésame Autisme Loiret a sollicité le service technique de la Commune de Boigny sur Bionne afin qu'il puisse accueillir un de leurs résidents, M. LE CABEC Yannick.

Le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer la convention pour un stage d'une durée d'un mois, à raison de deux jours par semaine, qui a débuté le 5 février 2008.

Depuis cette date, M. LE CABEC est accueilli très régulièrement au sein du service des espaces verts, au début en moyenne 1 journée ½ à 2 jours par semaine, puis en 2014 à 2 journées et demie et depuis le 2^{ème} trimestre 2018 à 3 jours.

Ces stages ne donnent pas lieu à gratification, car ils ne rentrent pas dans les critères d'attribution.

L'investissement et la motivation de M. LE CABEC pendant ses périodes de stage ainsi que le service rendu méritent une reconnaissance de la collectivité,

Pour mémoire, les montants alloués par les derniers Conseils Municipaux sont les suivants :

- 15/04/2014 : 150€
- 07/07/2015 : 300€
- 07/06/2016 : 300€
- 04/04/2017 : 300€
- 03/07/2018 : 360€
- 02/07/2019 : 360€

Il est proposé de renouveler cette action, pour l'année 2020, par l'acquisition de bons d'achat, d'une valeur de 360 €, répartie en deux fois.

M. Le Maire explique que cela concerne un pensionnaire du Hameau de Julien qui est suffisamment autonome pour être stagiaire à temps partiel aux services techniques et qui donne satisfaction.

M. Clouzeau pense que le montant du bon d'achat pourrait être augmenté.

M. Le Maire propose un bon d'achat d'un montant de 400 euros.

Ceci exposé,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré :

- d'autoriser l'acquisition, pour l'année 2020, de bons d'achat, d'une valeur de 400 €, à destination de M. LE CABEC Yannick, stagiaire non gratifié.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2020-55. EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS.

M. Le Maire présente le dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

M. Le Maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement, dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil Municipal, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Cette délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure)

M. Le Maire explique qu'il est déjà possible pour les élus de s'inscrire aux formations en ligne. L'Association des Maires du Loiret proposera d'autres formations en septembre, formations qui se feront en présentiel.

Mme Brosse demande la somme dépensée pour les formations sur le précédent mandat.

M. Le Maire répond qu'il y en a eu peu (environ 3 k€) : M. Le Maire, M. Mayard, M. Bernier, M. Chanteloup, Mme Connan, M. Pointet notamment.

M. Richomme pense qu'il serait intéressant que Mme Verdier fasse une formation basique aux élus sur l'élaboration du budget d'une collectivité..

M. Le Maire répond que c'est envisageable quand les conditions sanitaires le permettront. Il ajoute qu'en théorie tous les adjoints, mais pas seulement, ont le droit d'avoir des jours octroyés par leurs employeurs pour ces formations, ce qui peut s'avérer difficile pour certains élus, compte tenu de la nature de l'activité professionnelle.

Mme Lemeret demande s'il est nécessaire de s'inscrire aux formations déjà proposées (formations en ligne) avant de faire celles qui seront proposées en septembre.

M. Le Maire lui répond que ce n'est pas nécessaire sauf si elle pense ne pas pouvoir se libérer sur les suivantes qui seront en présentiel.

Il est proposé au Conseil Municipal

- de déterminer le plafond du montant des dépenses de formation à la somme de 5 000,00 €,
- de déterminer les orientations comme suit :
 - ✓ Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction élective et à la gestion municipale.
 - ✓ Les sommes inscrites au budget de la Commune correspondent à des sessions de formation, suivies éventuellement au sein de plusieurs organismes, en fonction des demandes des élus.
 - ✓ Chaque formation fera l'objet d'une convention avec l'organisme prestataire.
- d'autoriser M. Le Maire à signer les conventions susmentionnées,
- d'inscrire au budget de la Commune la somme afférente à la dépense, chapitre 65.

Délibération adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 21 heures 23.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 22 septembre 2020 à 20 heures.